



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2014/01

Période du 01/01/2014 au 31/03/2014

Edité le 31/03/2014



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 JANVIER 2014

ACTES

Séance :	L'an deux mille quatorze, le vingt-huit janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 17 janvier 2014 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON - Maire, Georges MALEVIALLE, Chantal CHARMAT, Roger VOLAT, René GETENET, Christine BURKHARDT, Emmanuel FERRAND, Nicole POLIGNY - Adjoints, Marcel BRUN, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Odile BARNAUD, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Bruno LERAY, Chantal REDONDAUD, Jérôme CIVADE, Christophe GIRAUD, Valérie MADET-DEMATOS, Isabelle CLERET, Sylvie THEVENIOT, Jérôme THUIZAT, Annie BERTAND.
Excusés :	Mademoiselle Emmanuelle BOUDOT qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Madame Régine RAMILLON qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno LERAY Madame Anne-Sophie SALOME-CHABANET qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND.
Absents :	Madame Muriel GAMBA.
Quorum :	Vingt-cinq conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-neuf.
Secrétaire :	Madame Valérie MADET-DEMATOS.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2013
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2013 n'ayant pu être joint aux convocations à la présente réunion Monsieur Bernard COULON propose de reporter son adoption à la prochaine réunion.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 05 du 31 mars 2008 et n° 01 du 01 octobre 2010
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2013/015 du 11 décembre 2013 (20131211_ID015) : Location de locaux à usage de bureaux au sein de l'ensemble immobilier de la rue Marcellin Berthelot au profit de LA CROIX ROUGE FRANÇAISE pour un loyer annuel de 3.960,00 €;
- ❑ Décision n° 2014/001 du 22 janvier 2014 (20140122_ID001) : Conclusion avec la S.A. O'HARA d'un marché pour l'acquisition de 5 mobil'homes neufs au prix de 66.430,00 €HT.

Acte :	Construction de la salle socioculturelle – Résultat de la consultation en vue des marchés de travaux
Objet :	Information de l'assemblée

Evouant le dossier de la salle socioculturelle, Monsieur Bernard COULON informe l'assemblée que les offres recueillies à l'issue de la consultation lancée en vue de la conclusion des marchés de travaux s'avèrent de plus de 17 % supérieures à l'estimation de la Maîtrise d'œuvre.

Il explique que, dans ces conditions et dans le souci de tenir dans l'enveloppe budgétaire arrêtée pour ne pas obérer les possibilités financières de la Commune, il a pris la décision de déclarer la consultation infructueuse et de suspendre la Maîtrise d'œuvre jusqu'aux élections afin de laisser à la future équipe le soin de statuer sur ce dossier qui demeure prioritaire.

Madame Sylvie THEVENIOT prend acte de cette information et confirme que le programme devra vraisemblablement être revu.

Acte :	Délibération n° 01 du 28 janvier 2014 (20140128_IDB01) : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
Considérant la réussite au concours de l'agent concerné,
A l'unanimité,

DECIDE de porter au tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 01 février 2014, un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

Est enregistrée l'arrivée de Monsieur Bruno BOUVIER.

Acte :	Délibération n° 02 du 28 janvier 2014 (20140128_IDB02) : Finances - Débat d'orientations budgétaires 2013
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Monsieur Georges MALEVIALLE rappelle que ce débat, qui ne donne lieu à aucune délibération, a pour objet de communiquer à l'ensemble des Conseillers, les éléments d'analyse financière nécessaires à la tenue d'une discussion qui constitue l'un des moments forts de l'activité de l'assemblée communale et dont les objectifs sont à la fois de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, mais également d'exposer la situation financière de la collectivité.

Il commente devant l'assemblée le contenu de l'analyse financière réalisée par les services sur la période 2006/2012 à partir des données chiffrées communiquées par le Ministère des Finances à partir des comptes de gestion du budget général de la collectivité.

Il précise que ces documents ont été examinés précédemment par la Commission des finances lors de sa réunion du 28 janvier 2013.

Il explique que le recul des recettes de subventions a eu pour corollaire un recours accru à l'emprunt pour financer une politique d'équipement volontariste, mais souligne que la signature de la Commune reste bonne puisque la souscription des emprunts nécessaires au financement de la construction de la salle socioculturelle n'a pas posé de problèmes particuliers.

Rappelant que l'étalement d'une partie de la dette a permis d'en diminuer la charge annuelle, il met néanmoins en garde contre tout recours supplémentaire à l'emprunt sans avoir préalablement réduit le patrimoine immobilier et foncier de la Commune.

Concernant le Budget annexe « Assainissement », Monsieur Georges MALEVIALLE indique que la facturation très tardive de l'exploitant du service n'a pas permis de percevoir le reversement de la surtaxe communale, le décalage occasionnant une clôture de l'exercice en déficit.

Attirant également l'attention sur la réduction par l'Agence de l'Eau de plus de 171.000 € de la subvention accordée pour la mise aux normes de la station d'épuration compte-tenu des retards pris sur le chantier et du dépassement des délais impartis, il explique qu'une demande de prolongation de ce financement est en cours.

Présentant le Budget annexe « Lotissement », il fait état de la vente de trois lots qui ont permis de rembourser une partie de l'avance faite par le Budget général.

Concernant le Budget annexe « Baux commerciaux », il explique que les aléas du retraitement des données sur le nouveau logiciel de comptabilité dont sont désormais dotés les services de la Mairie ont occasionnés des confusions sur les montant HT et TTC, mais que le solde de l'exercice est positif sur ce budget qui reste somme toute marginal.

Madame Sylvie THEVENIOT insiste sur les limites du système des subventions qui donne l'illusion aux collectivités de dépenser moins alors que l'argent sort, d'une manière ou d'une autre, des poches du contribuable.

Monsieur Bernard COULON explique qu'en qualité de bourg centre, la Commune a désormais les équipements nécessaires pour accueillir entre 1.000 et 2.000 habitants supplémentaires et qu'il faudra prioritairement s'attacher à attirer des populations nouvelles.

Il confirme son souci de maintenir une politique d'équipement active compatible avec les capacités financières de la collectivité.

Déclarant que la survie des budgets locaux passe par une réduction du fonctionnement, il explique qu'il convient d'être très prudent dans un contexte où la pression financière de l'Etat s'accroît sur les Communes, notamment par une accélération de la baisse des dotations au profit des regroupements et des grosses entités.

Aucune question supplémentaire n'étant posée, l'assemblée prend acte du débat et Monsieur COULON remercie les participants.

Acte :	Délibération n° 03 du 28 janvier 2014 (20140128_1DB03) : Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle qu'aux termes de délibérations des 30 juin 2000 et 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.

Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée du Patrimoine et de l'Urbanisme.

Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
	Références cadastrales			
LAFAY Lionel 18 B, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	8, rue du Limon AR 78	Remplacement de menuiseries et ravalement de façade	6.982,62 €	698,26 €
THIOLLIER Valéry 43, boulevard Ledru Rollin 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	43, boulevard Ledru Rollin AK 50	Remplacement de menuiseries et ravalement de façade	38.359,16 €	3.835,92 € Plafonnée à 1.500,00 €
Total des aides accordées				2.198,26 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 04 du 28 janvier 2014 (20140128_1DB04) : Elections départementales – Projet de redécoupage des cantons du département de l'Allier
Objet :	9.4 Vœux et motions

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- La Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires implique la révision globale de la carte cantonale du département de l'Allier, notamment en raison de la réduction importante du nombre de cantons.
- Depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiés et ce ne sont pas moins de 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;
- Le canton constitue une unité administrative intermédiaire entre les Communes et le Département qui sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires et est également le territoire d'intervention de différents services publics comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste.
- Il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques.
- Ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation, étant observé que les Conseillers Municipaux et donc intercommunaux, qui vivent au quotidien la réalité du territoire sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles.

Il conclut en déclarant que le projet actuel de redécoupage de cantons sur le département ne respecte pas plusieurs périmètres d'intercommunalités et notamment celui du Pays Saint-Pourcinois.

Madame Sylvie THEVENIOT confirme que le projet de découpage ne va pas dans le sens de réduire l'empilement des collectivités et présente, selon elle, toutes les caractéristiques d'une opération politicienne.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires,
Vu le projet de découpage transmis par Monsieur le Préfet au Conseil Général de l'Allier,
Considérant que le périmètre de la Communauté de Communes en Pays Saint-pourcinois aurait permis d'aboutir à un périmètre de canton très cohérent car basé sur un véritable bassin de vie et d'emplois,
Considérant que la population de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois permettrait d'avoir une population suffisante au regard de la loi du 17 mai 2013,
Considérant que le redécoupage proposé conduit au démantèlement du canton de St-Pourçain, du canton de Chantelle et de l'aire d'appellation du vignoble de St-Pourçain,
Considérant que la réforme proposée supprime le statut de chef-lieu de canton à 15 communes du département de l'Allier,
Considérant que la seule référence au critère démographique, fondée sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduit inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons sont regroupés, voire supprimés,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

S'OPPOSE au projet de redécoupage cantonal tel qu'il a été transmis par Monsieur le Préfet au Conseil Général de l'Allier ;

SOLLICITE que le périmètre du nouveau canton corresponde aux délimitations actuelles de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois.

Acte :	Délibération n° 05 du 28 janvier 2014 (20140128_1DB05) : Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois – Mise à disposition de services pour la fabrication des repas à domicile
Objet :	5.7 Intercommunalité

Monsieur Georges MALEVIALLE expose à l'assemblée :

○ Par une convention conclue le 31 décembre 2004 avec la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois, la Commune avait accepté de mettre ses services à disposition dudit établissement pour lui permettre d'assumer pleinement ses compétences.

○ Dans un souci de facilité de gestion de cette mise à disposition, un avenant à effet du 01 juillet 2013 a été conclu suivant délibération de l'assemblée n° 08 du 25 juin 2013 prévoyant que le recours au service de la cuisine du Restaurant scolaire municipal pour la préparation et la confection des repas du portage de repas à domicile serait facturé sur une base forfaitaire de 2,20 €par repas.

Il avait été expressément convenu que ce tarif était établi à titre transitoire et serait revu en fin d'exercice budgétaire en vue d'un réajustement éventuel, compte-tenu des couts réellement constatés.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Considérant les coûts réellement constatés sur l'exercice 2013 à l'occasion de la mise à disposition de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois des services de la cuisine municipale pour la production des repas destiné au service de portage à domicile,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la signature d'un avenant à la convention susvisée du 31 décembre 2004 prévoyant que le recours au service de la cuisine du Restaurant scolaire municipal pour la préparation et la confection des repas du portage de repas à domicile sera facturée sur une base forfaitaire de 2,60 €par repas à compter du 01 janvier 2014 ;

AUTORISE Monsieur Georges MALEVIALLE à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature dudit avenant.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2014

ACTES

Séance :	L'an deux mille quatorze, le vingt-huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 18 février 2014 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON - Maire, Georges MALEVIALLE, Chantal CHARMAT, Roger VOLAT, René GETENET, Christine BURKHARDT, Emmanuel FERRAND, Nicole POLIGNY - Adjoints, Marcel BRUN, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Bruno LERAY, Chantal REDONDAUD, Christophe GIRAUD, Isabelle CLERET, Sylvie THEVENIOT, Jérôme THUIZAT, Annie BERTRAND.
Excusés :	Mademoiselle Emmanuelle BOUDOT qui a donné pouvoir à Madame Nicole POLIGNY Monsieur Philippe CHANET qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Madame Jérôme CIVADE qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND
Absents :	Madame Odile BARNAUD Madame Régine RAMILLON Madame Valérie MADET-DEMATOS Madame Anne-Sophie SALOME-CHABANET Madame Muriel GAMBA
Quorum :	Vingt-et-un conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-neuf
Secrétaire :	Monsieur Jérôme THUIZAT

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbaux des réunions des 11 décembre 2013 et 28 janvier 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Les procès-verbaux des séances des 11 décembre 2013 et 28 janvier 2014 ayant été joints aux convocations à la présente réunion Monsieur Bernard COULON propose de procéder à leur adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Délibération n° 01 du 28 février 2014 (20140228_1DB01) : Domaine – Location à GrDF d'emplacements pour l'installation concentrateurs destinés à permettre le déploiement de compteurs communicants gaz
Objet :	3.3 Locations

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée que GrDF souhaiterait installer sur des points hauts de certains bâtiments communaux les concentrateurs nécessaires au déploiement chez les abonnés au réseau de distribution de gaz de compteurs communicants destinés à une meilleure maîtrise des consommations énergétiques.

Il explique, que, compte-tenu de l'intérêt public de ce projet, il y a lieu d'envisager la signature de la convention à intervenir avec GrDF, laquelle prévoit le principe de la location à l'opérateur des sites qui seront retenus par celui-ci au terme d'une étude de faisabilité, ladite location étant convenue pour une période de 20 ans et moyennant une redevance forfaitaire de 50,00 €par an et par site non-indexée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE de souscrire à la demande qui lui a été exposée ;

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la convention à intervenir à cet effet avec GrDF.

Acte : Délibération n° 02 du 28 février 2014 (20140228_1DB02) : Personnel communal – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels
Objet : 4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 - 2^{ème} alinéa,
Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,
Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,
Sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de :

- 24 agents non-titulaires pour le fonctionnement durant l'été de la piscine municipale, soit :
 - 4 maîtres-nageurs sauveteurs titulaires des titres et diplômes requis à cet effet et chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et des bassins ainsi que du contrôle de la qualité de l'eau,
 - 20 agents de service, auxquels seront confiés soit l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet, soit l'accueil du public aux vestiaires ;
- 2 agents de service auxquels seront confiés à titre principal l'accueil des touristes au camping municipal, l'entretien des installations ainsi que l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet ;
- 2 agents de service pour le renfort saisonnier du service municipal des espaces verts.

PRECISE que :

- 1) pour chacun des emplois ainsi créés, la durée hebdomadaire de travail correspondante sera arrêtée par l'autorité municipale en fonction des nécessités du service et dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière ;
- 2) que les rémunérations correspondantes seront déterminées
 - sur la base du 9^{ème} échelon de l'échelle indiciaire des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du B.E.E.S.A.N. et sur celle du 2^{ème} échelon de ladite échelle pour ceux titulaires du B.N.S.S.A., compte-tenu des qualifications respectives des intéressés,
 - sur la base du 1^{er} et du 5^{ème} échelon de l'échelle indiciaire applicable notamment aux grades d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe, d'Adjoint technique de 2^{ème} classe et d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe pour les personnels de la piscine, du camping et du service Espaces verts, étant observé que la

rémunération au 5^{ème} échelon sera servie aux seuls agents chargés d'attributions d'organisation et d'encadrement,

- 3) que les engagements auxquels il sera procédé s'inscriront dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte : Délibération n° 03a du 28 février 2014 (20140228_1DB03a) : Budget communal 2013 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal
Objet : 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Statuant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur COULON – Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état du passif, l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Et ce, tant pour le Budget général de la Commune que pour les Budgets annexes,

Après s'être assuré que le Trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012 ainsi que celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur l'ensemble des budgets de l'exercice 2013 (Budget général et Budgets annexes) en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE que les Comptes de gestion dressés pour l'exercice 2013 par le Trésorier - Receveur municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Acte : Délibération n° 03b du 28 février 2014 (20140228_1DB03b) : Budget communal 2013 – Adoption des Comptes administratifs du Maire
Objet : 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le bilan de réalisation du budget général et des budgets annexes,

Vu la présentation des données financières ayant présidé au débat d'orientations budgétaires lors de sa réunion du 28 janvier 2014 et vu le rapport de Monsieur Georges MALEVIALLE,

Sous la présidence de Monsieur René GETENET - Conseiller municipal doyen de l'assemblée élu par 23 voix en conformité des dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur COULON – Maire – s'étant retiré,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par le Maire,

Par 19 voix et 4 abstentions pour le Budget général,

A l'unanimité pour les Budgets annexes,

DONNE ACTE au Maire de la présentation des résultats suivants portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2013 du budget communal :

Budget Général		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	8.340.123,96 €	2.363.541,19 €	485.081,32 €
	Recettes	8.340.123,96 €	2.043.990,74 €	4.819.712,30 €
	Résultat		-319.550,45 €	4.334.630,98 €
Fonctionnement	Dépenses	5.866.072,00 €	5.268.339,12 €	
	Recettes	5.866.072,00 €	6.005.285,09 €	
	Résultat		736.945,97 €	

BA "Assainissement"		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	1.520.021,80 €	737.611,08 €	573.696,77 €
	Recettes	1.520.021,80 €	1.179.925,16 €	171.594,37 €
	Résultat		442.314,08 €	-402.102,40 €
Fonctionnement	Dépenses	400.000,00 €	270.146,95 €	
	Recettes	400.000,00 €	0,00 €	
	Résultat		-270.146,95 €	

BA "Lotissements"		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	886.391,56 €	588.970,46 €	0,00 €
	Recettes	886.391,56 €	505.835,74 €	0,00 €
	Résultat		83.134,72 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	914.391,56 €	505.887,06 €	
	Recettes	914.391,56 €	716.553,78 €	
	Résultat		210.666,72 €	

BA "Baux commerciaux"		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	914,48 €	900,00 €	0,00 €
	Recettes	914,48 €	2.664,48 €	0,00 €
	Résultat		1.764,48 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	31.090,49 €	15.000,00 €	
	Recettes	31.090,49 €	36.299,41 €	
	Résultat		21.299,41 €	

Acte : **Délibération n° 03c du 28 février 2014 (20140228_1DB03c) :**
Budget communal 2013 – Affectation des résultats

Objet : **7.1 Décisions budgétaires**

Le Conseil Municipal,

Vu les instructions comptables M14, M43 et M49,

Vu le Compte administratif de l'exercice 2013, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Georges MALEVIALLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de fonctionnement portés au Compte administratif de l'exercice 2013 :

	Budget général	Budget annexe « Assainissement »	Budget annexe « Lotissements »	Budget annexe « Baux commerciaux »
Solde de la section d'investissement :				
reporté	804.023,25 €	-74.364,86 €	-108.952,42 €	914,48 €
de l'exercice	-1.123.573,70 €	516.678,94 €	25.817,70 €	850,00 €

cumulé	-319.550,45 €	442.314,08 €	-83.134,72 €	1.764,48 €
des Restes à réaliser	4.334.630,98 €	-402.102,40 €	0,00 €	0,00 €
total	4.015.080,53 €	40.211,68 €	-83.134,72 €	1.764,48 €
Résultat de la section de fonctionnement :				
reporté	0,00 €	0,00 €	176.185,42 €	15.590,49 €
de l'exercice	736.945,97 €	-270.146,95 €	34.481,30 €	21.299,41 €
à affecter	736.945,97 €	-270.146,95 €	210.666,72 €	21.299,41 €
Affectation du résultat de fonctionnement :				
en réserve (ligne 1068)	736.945,97 €			
reporté (ligne 002)		-270.146,95 €	210.666,72 €	21.299,41 €

Acte : **Délibération n° 04a du 28 février 2014 (20140228_1DB04a) :**
Budget communal 2014 – Adoption des Budgets primitifs

Objet : **7.1 Décisions budgétaires**

Monsieur Georges MALEVIALLE présente à l'assemblée le projet de Budget primitif 2013 lequel a fait l'objet d'un examen par la Commission des Finances lors de sa réunion du 24 février 2014, laquelle a suivi une réunion de présentation des Comptes administratifs le 27 janvier 2014.

Il donne le détail de chacun des chapitres budgétaires et des investissements proposés.

Monsieur Bernard COULON explique qu'il s'agit d'un budget de transition destiné à assurer la continuité de la vie municipale et que ce budget pourra être amendé par l'assemblée qui sera constituée après les prochaines élections.

Répondant à Madame Sylvie THEVENIOT qui s'interroge sur le niveau d'aide apporté aux associations dans le Budget général, Monsieur Georges MALEVIALLE et Madame Christine BURKHARDT indiquent que le volume des crédits prévus au titre des subventions aux associations est en hausse de 5% et sera réparti en fonction des actions et des projets.

Concernant la Budget annexe « Assainissement », Madame Sylvie THEVENIOT fait part de ses inquiétudes devant l'évolution des contributions demandées aux usagers, inquiétudes confortées par les premiers résultats de la procédure de délégation de service public en cours.

Monsieur Bernard COULON déclare partager la même inquiétude.

Il remercie les conseillers municipaux d'opposition de s'être associés aux décisions prises par l'assemblée, Madame Sylvie THEVENIOT confirmant que la construction de la nouvelle station d'épuration était nécessaire.

Monsieur Georges MALEVIALLE indique que la récupération de la TVA sur les travaux de la station d'épuration devrait apporter une bouffée d'oxygène bienvenue.

Monsieur Bernard COULON informe l'assemblée que le groupement titulaire du marché de conception-réalisation relatif aux travaux de la station d'épuration n'entend pas payer les pénalités contractuelles applicables suite au dépassement des délais du marché, il qu'il est nécessaire de se battre pour faire entendre les droits de la collectivité.

Intervenant au sujet de la procédure de délégation de service public, Monsieur Emmanuel FERRAND estime que le fait de n'avoir que deux offres pose problème et ne doit pas amener la Commune à accepter n'importe quoi.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le projet de Budget primitif pour l'année 2014, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Et en avoir délibéré,

ADOPTE, par 20 voix et 4 abstentions, le Budget primitif 2014 du Budget général qui s'équilibre à 5.744.252,00 € en fonctionnement et 7.559.000,00 € en investissement ;

ADOPTE, à l'unanimité, le Budget primitif 2014 du Budget annexe « Assainissement » qui s'équilibre à 693.500,00 € en fonctionnement et 870.000,00 € en investissement ;

ADOpte, à l'unanimité, le Budget primitif 2014 du Budget annexe « Lotissements » qui s'équilibre à 1.051.451,76 € en fonctionnement et 923.919,76 € en investissement ;

ADOpte, à l'unanimité, le Budget primitif 2014 du Budget annexe « Baux commerciaux » qui s'équilibre à 42.299,41 € en fonctionnement et 1.764,48 € en investissement.

Acte : Délibération n° 04b du 28 février 2014 (20140228_1DB04b) : Budget communal 2014 – Fixation du taux des impôts locaux
Objet : 7.2 Fiscalité

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire,
Vu sa délibération précédente portant notamment adoption du Budget primitif du Budget général,
Par 20 voix et 4 abstentions,

DECIDE de reconduire pour 2014 les taux de fiscalité applicables en 2013, à savoir :

<input type="checkbox"/> Taxe d'habitation.....	11,00 %
<input type="checkbox"/> Taxe foncier bâti.....	17,46 %
<input type="checkbox"/> Taxe foncier non bâti.....	53,64 %

Acte : Délibération n° 04c du 28 février 2014 (20140228_1DB04c) : Budget communal 2014 – Fixation du taux de la surtaxe communale d'assainissement
Objet : 7.2 Fiscalité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant Loi de Finances pour 1966 et notamment son article 75,
Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau", en particulier l'article 35,
Vu le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,
Vu le budget du Service public communal d'assainissement adopté par une délibération particulière en date de ce jour,
Vu le contrat à effet du 01 janvier 2006 portant délégation du service public communal d'assainissement à la SEMERAP, et notamment l'article 39 du Cahier des Charges du service visé par ledit contrat,
Considérant que le montant des recettes attendues pour 2014 tel que déterminé au budget annexe du service s'élève à 200.000,00 €
Considérant, que le nombre de mètres-cubes d'eau taxables tel qu'il est défini à l'article R.2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales (volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution - volume réel ou forfait facturé) s'établit 216.946 unités (Cf. information donnée par la SEMERAP) en diminution par rapport à l'année précédente où il était de 231.691 unités,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE, de fixer ainsi qu'il suit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées, les tarifs 2014, hors taxe à la valeur ajoutée, de la surtaxe communale d'assainissement:

<input type="checkbox"/> de 0 à 6.000 m ³ : 200.000,00 € / 216.946 :.....	0,9219 € (1,7264 € en 2013)
<input type="checkbox"/> de 6001 à 12.000 m ³ :	0,7375 € (1,3811 € en 2013)
<input type="checkbox"/> au-delà de 12.001 m ³ :	0,5900 € (1,1049 € en 2013)

Acte : Délibération n° 05 du 28 février 2014 (20140228_1DB05) :
--

Vie associative – Attribution de subventions

Objet : **7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Considérant que, pour garantir la bonne organisation de la manifestation, il convient de verser une subvention de 50.000,00 € au Comité d'Organisation de la Semaine Fédérale de Cyclotourisme 2014 sur les crédits votés à cet effet au budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer au Comité d'Organisation de la Semaine Fédérale de Cyclotourisme 2014 une subvention de 50.000,00 €;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits prévus à cet effet au Budget primitif ;

Acte : **Délibération n° 06 du 28 février 2014 (20140228_1DB06) :**
Piscine municipale – Fixation du montant des tarifs pour 2014

Objet : **7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur Roger VOLAT,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit pour 2014 les tarifs applicables pour l'accès à la piscine municipale, étant observé que l'entrée demeure gratuite pour les enfants de moins de six ans :

- Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : **1,90 €** (au lieu de 1,80 €)
- Adultes de plus de 18 ans : **2,90 €** (au lieu de 2,80 €)
- Groupes accompagnés (sur réservation) : **1,00 €** (au lieu de 0,90 €)
- Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : **19,00 €** (au lieu de 18,00 €)
- Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans : **29,00 €** (au lieu de 28,00 €)

Acte : **Délibération n° 07 du 28 février 2014 (20140228_1DB07) :**
Campings municipaux – Fixation du montant des tarifs pour 2014

Objet : **7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE les tarifs journaliers 2014 suivants pour la fréquentation du camping municipal de la Ronde et de l'Aire de camping-cars de la Moutte :

Aire de camping-cars de la Moutte :

- o par rechargement électrique (4 heures) **2,00 €** (sans changement)
- o par remplissage d'eau potable **2,00 €** (sans changement)

Camping de la Ronde :

- Sur emplacements :
 - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte **7,50 €** (au lieu de 7,00 €)
 - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adultes **10,30 €** (au lieu de 10,00 €)
 - o Forfait 1 camping-car + 1 emplacement + 2 adultes **10,30 €** (au lieu de 10,00 €)
 - o Adulte supplémentaire **2,50 €** (sans changement)
 - o Enfant de 4 à 10 ans **1,30 €** (au lieu de 1,25 €)
 - o Enfant de moins de 4 ans **0,00 €** (sans changement)

- Branchement électrique **2,80 €** (au lieu de 2,65 €)
- Lave-linge **3,60 €** (sans changement)
- Chiens **0,50 €** (nouveau)
- Mobil'homes 4/6 personnes (27 m²) :
 - Semaine en haute saison **400,00 €** (nouveau)
 - Semaine en moyenne saison **320,00 €** (nouveau)
 - Semaine en basse saison **210,00 €** (nouveau)
 - Week-end en haute saison **115,00 €** (nouveau)
 - Week-end en moyenne saison **95,00 €** (nouveau)
 - Week-end en basse saison **75,00 €** (nouveau)
 - Nuit en haute saison..... **60,00 €** (nouveau)
 - Nuit en moyenne saison..... **55,00 €** (nouveau)
 - Nuit en basse saison **45,00 €** (nouveau)
- Mobil'homes 4 personnes (27 m²) :
 - Semaine en haute saison **380,00 €** (sans changement)
 - Semaine en moyenne saison **300,00 €** (sans changement)
 - Semaine en basse saison **200,00 €** (sans changement)
 - Week-end en haute saison **110,00 €** (sans changement)
 - Week-end en moyenne saison **90,00 €** (sans changement)
 - Week-end en basse saison **70,00 €** (sans changement)
 - Nuit en haute saison **55,00 €** (sans changement)
 - Nuit en moyenne saison..... **50,00 €** (sans changement)
 - Nuit en basse saison **40,00 €** (sans changement)
- Mobil'homes 2/4 personnes (20 m²) :
 - Semaine en haute saison **370,00 €** (nouveau)
 - Semaine en moyenne saison **290,00 €** (nouveau)
 - Semaine en basse saison **190,00 €** (nouveau)
 - Week-end en haute saison **105,00 €** (nouveau)
 - Week-end en moyenne saison **85,00 €** (nouveau)
 - Week-end en basse saison **65,00 €** (nouveau)
 - Nuit en haute saison **50,00 €** (nouveau)
 - Nuit en moyenne saison..... **45,00 €** (nouveau)
 - Nuit en basse saison **40,00 €** (nouveau)

PRECISE que :

- les tarifs « Haute saison » seront applicables du samedi de la semaine 26 au samedi de la semaine 34 ;
- les tarifs « Moyenne saison » seront applicables :
 - du samedi de la semaine 22 au vendredi de la semaine 26,
 - du dimanche de la semaine 34 au samedi de la semaine 37,
- les tarifs « Basse saison » seront applicables :
 - jusqu'au vendredi de la semaine 22,
 - à partir du dimanche de la semaine 37 ;
- les tarifs « Résidence mobile » donneront lieu :
 - au paiement d'arrhes de 30% du montant total du séjour à la réservation,
 - au versement d'une caution de **150,00 €** à la remise des clés.

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 MARS 2014

ACTES

Séance :	L'an deux mille quatorze, le trente mars à dix heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 24 mars 2014 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON, Christine BURKHARD, Roger VOLAT, Estelle GAZET, Emmanuel FERRAND, Chantal CHARMAT, Bruno BOUVIER, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Sandra MONZANI, Philippe CHANET, Marie-Claude LACARIN, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Claude RESSAUT, Danièle BESSAT, Benoît FLUCKIGER, Andrée LAFAYE, Guy BONVIN, Chantal REDONDAUD, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVault, Sylvie THÉVENIOT, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET et Thierry GUILLAUMIN.
Excusés :	
Absents :	
Quorum :	Vingt-sept conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept
Secrétaire :	Monsieur Benoît FLUCKIGER

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Délibération n° 01 du 30 mars 2014 (20140330_1DB01) : Installation du Conseil Municipal élu le 23 mars 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Après avoir donné lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection du 23 mars 2014, Monsieur COULON déclare installer dans leurs fonctions de Conseillers municipaux Mesdames et Messieurs Bernard COULON, Christine BURKHARD, Roger VOLAT, Estelle GAZET, Emmanuel FERRAND, Chantal CHARMAT, Bruno BOUVIER, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Sandra MONZANI, Philippe CHANET, Marie-Claude LACARIN, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Claude RESSAUT, Danièle BESSAT, Benoît FLUCKIGER, Andrée LAFAYE, Guy BONVIN, Chantal REDONDAUD, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVault, Sylvie THÉVENIOT, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET et Thierry GUILLAUMIN.

Madame Danièle BESSAT prend ensuite la présidence, en qualité de membre la plus âgée de l'assemblée.

Acte : **Délibération n° 02 du 30 mars 2014 (20140330_1DB02) :**
Election du Maire

Objet : **5.1 Election exécutif**

Madame Danièle BESSAT, président l'assemblée en qualité de doyenne d'âge, donne lecture des articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixent les règles afférentes à la composition de la Municipalité.

Elle insiste sur les points suivants :

- Le Maire est élu par le Conseil Municipal parmi ses membres.
- L'élection a lieu au scrutin secret (Cf. article L.2122-7) et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Si les voix se partagent à égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
- Ne peuvent être élus Maires ou Adjointes, les Conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française, ainsi que les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes.
- Les agents salariés du Maire ne peuvent pas être élus Adjointes.

Elle invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Madame Christine BURKHARDT présente, au nom de la liste dite « d'Union Républicaine pour Saint-Pourçain », la candidature de Monsieur Bernard COULON.

Madame Sylvie THEVENIOT annonce que les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité ne participeront pas à l'élection du Maire ni à celle des Adjointes.

Rappelant que le sens de l'élection est que chacune des sensibilités politiques puisse apporter sa pierre à la satisfaction de l'intérêt général, elle regrette que la politique nationale se soit introduite dans la politique locale et fait part du vif mécontentement des membres de la liste d'opposition devant les inacceptables débordements observés pendant la campagne électorale sur un blog animé par l'un des représentants de la majorité municipale.

Aucune autre candidature n'étant présentée, Madame Danièle BESSAT fait ensuite procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Madame Danièle BESSAT s'associe les services de Mesdames Estelle GAZET et Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

<input type="checkbox"/> Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote	4
<input type="checkbox"/> Bulletins trouvés dans l'urne	23
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral)	0
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages exprimés	23
<input type="checkbox"/> Majorité absolue	12
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Bernard COULON.....	23

Madame Danièle BESSAT constate que Monsieur Bernard COULON a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

En conséquence, elle le proclame Maire et l'invite à prendre la présidence du Conseil Municipal.

Monsieur Bernard COULON remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne de nouveau et précise que, comme par le passé, il continuera d'être le Maire de tous les Saint-Pourcinois et souhaite continuer de travailler avec le concours de tous.

Acte : **Délibération n° 03 du 30 mars 2014 (20140330_1DB03) :**
Fixation du nombre d'Adjointes

Objet : **5.1 Election exécutif**

Monsieur COULON rappelle que l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée.

Il précise que ledit pourcentage correspondant à une limite supérieure à ne pas dépasser, il convient donc de retenir un nombre maximal de $27 \text{ conseillers} \times 30 \% = 8,1$ arrondis à 8 Adjoints.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Considérant l'importance des tâches qui incombent à la Municipalité,
Sur la proposition du Maire,
Par 23 voix, et 4 abstentions,

DECIDE de fixer à **sept** le nombre des Adjoints du Maire.

Acte :	Délibération n° 04 du 30 mars 2014 (20140330__1DB04) : Election des Adjoints
--------	---

Objet :	5.1 Election exécutif
---------	------------------------------

Monsieur COULON rappelle que :

- Les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres.
- L'élection a lieu au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel (Cf. article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Si les voix se partagent à égalité, l'élection est acquise à la liste présentant la moyenne d'âge la plus élevée.
- Les Adjoints prennent rang dans le tableau en fonction de l'ancienneté de leur élection (sauf délibération expresse préalable de l'assemblée en cas de remplacement d'un Adjoint sur un poste devenu vacant), de l'ordre de présentation sur la liste au titre de laquelle ils ont été élus (Cf. article R2121-3) et du nombre de voix obtenues par cette liste.
- Les autres membres de l'assemblée sont classés dans l'ordre du tableau, lequel est déterminé par l'article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon trois critères appliqués successivement :
 - ❑ l'ancienneté de l'élection ;
 - ❑ le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour ;
 - ❑ la priorité d'âge en cas d'égalité de suffrage.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des Adjoints, et propose les candidatures de Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD et Chantal CHARMAT.

Monsieur Bernard COULON fait ensuite procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Bernard COULON s'associe les services de Mesdames Estelle GAZET et Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- | | |
|---|----|
| ❑ Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote | 4 |
| ❑ Bulletins trouvés dans l'urne | 23 |
| ❑ Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral) | 1 |
| ❑ Nombre de suffrages exprimés | 21 |
| ❑ Majorité absolue | 12 |
| ❑ Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Monsieur Emmanuel FERRAND | 22 |

Monsieur Bernard COULON constate que la liste conduite par Monsieur Emmanuel FERRAND a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il proclame donc élus Adjoints au Maire Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD et Chantal CHARMAT et les installe dans leurs fonctions.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
L'ACHAT DE CINQ MOBIL-HOMES NEUFS**

Acte :	Décision 2014/01 du 22 Janvier 2014 (20140122_1D001) : Signature d'un marché simplifié pour l'achat de cinq mobil-homes neufs
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 31 mars 2008 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 01 en date du 1er octobre 2010 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à un seuil défini par décret,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II, 28, 76 et 77 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 22 janvier 2014.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de l'acquisition de 5 mobil-homes neufs a été publiée le 5 décembre 2013.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 5 décembre 2013, le marché simplifié est attribué à l'entreprise suivante :

- **O'HARA SA** 4, impasse de l'Aurore 85806 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Pour un montant de 66 430.00 €HT

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/004 du 07 janvier 2014 (20140107_1A004) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2014 par Monsieur Jacky DEYNÈS domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 33, faubourg National – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne devant le 35 et 37, faubourg National et de poser un échafaudage et une échelle devant sa propriété afin de procéder à la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à huit semaines à compter du 13 janvier 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/008 du 09 janvier 2014 (20140109_1A008) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 08 janvier 2014 par la SARL JEUDI entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 – 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle et d'occuper les places de stationnement correspondantes devant le 12, quai de la Ronde afin d'effectuer le remaniage de la toiture en tuiles plates.

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à quinze jours à compter du 14 janvier 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/010 du 10 janvier 2014 (20140110_1A010) : Accord modificatif de Permis de construire (dossier n° 003 254 13 A0018 01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 17/12/2013 et complétée le	N° PC 003 254 13 A0018 01
Par : SCI PVC 42	Surface de plancher : 93 m² Destination : construction d'une maison d'habitation
Demeurant à : 17, rue de la Terrasse 42210 Boisset les Montrond	
Agissant en qualité de : S.C.I ou société vouée à la construction	
Pour : Modification de l'aspect extérieur	
Sur le terrain sis à : Lotissement de la Montée – Lot n° 27 YB 280	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 13 A0018, accordé le 20 septembre 2013,
Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2005 autorisant la création du lotissement,
Vu le certificat administratif en date du 9 juillet 2008 constatant l'achèvement des travaux des tranches 3 et 4 du lotissement,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE: Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 13 A0018 demeurent applicables.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/011 du 10 janvier 2014 (20140110_1A011) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 08 janvier 2014 par Monsieur Anthony GOZARD et Madame Amélie BOUILLER domiciliés à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Chemin de Chantegrelet afin d'effectuer une tranchée des eaux traitées devant leur propriété,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances avec notamment la pose et repose des pavés et bordures à l'identiques.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 4) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 5) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à deux jours entre le 1^{er} et le 15 février 2014.

Article 6) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 7) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 8) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour RD 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 9) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/012 du 15 janvier 2014 (20140115_1A012) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Montmarault - RD 46 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise SEMERAP Les Fours à Chaux 63350 JOZE relative aux travaux de recèlement de deux tampons-regards Route de Montmarault au droit des immeubles sis aux numéros 34,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 15 janvier 2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 15 au 16 janvier 2014 ,pendant les travaux de recèlement d'un tampon regard ne devant pas excéder 2 jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Montmarault RD 46 classée à grande circulation au droit du numéro 32 par circulation alternée par feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 100 mètres, la circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise SEMERAP chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/013 du 16 janvier 2014 (20140116_1A013) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la passerelle pour travaux sur le réseau d'assainissement - SEMERAP
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SEMERAP sise P.E.E.R. 63200 Riom relative aux travaux sur le réseau d'assainissement rue de la Passerelle,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 20 janvier 2014, la circulation sera interdite rue de la Passerelle à tout véhicule. La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La circulation sera déviée par la rue de la Moutte et la rue Marceau.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'Entreprise SEMERAP chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/014 du 16 janvier 2014 (20140116_1A014) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Souitte pour des travaux de sur le réseau électrique.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la société VIGILEC Bourbonnais Loire sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux sur le réseau électrique rue de Souitte,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue de Souitte afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 24 au 28 janvier 2014, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de Souitte, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la société VIGILEC Bourbonnais Loire chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/015 du 16 janvier 2014 (20140116_1A015) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 janvier 2014 par Monsieur Roland DAUVILAIRE – 49, route de Saulcet à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne devant sa propriété afin de procéder à l'abattage d'un arbre pour son compte,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Le pétitionnaire installera à ses frais toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier.

Article 3) Un passage balisé devra être aménagé afin de protéger les piétons autant des chutes de matériaux provenant du chantier que des véhicules.

La libre circulation des véhicules devra être maintenue.

Article 4) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un jour entre le 27 et le 31 janvier 2014.

Article 5) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE DEMOLIR

Acte :	Arrêté 2014/016 du 17 janvier 2014 (20140117_1A016) : Accord de Permis de démolir (dossier n° 003 254 13 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 27/12/2013 et complétée le		N° PD 003 254 13 A0001
Par :	MAIRIE	Surface de plancher démolie : Surface du terrain : 290 m²
Demeurant à :	DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE 11, place Maréchal Foch 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Agissant en qualité de	Collectivité locale	
Pour :	Démolition bâtiment vétuste	
Sur un terrain sis :	Rue Pauton AL 132, AL 133, AL 189, AL 190	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.451-1 et suivants,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
«visa_plu»
Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 janvier 2014,
Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à MAIRIE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/019 du 20 janvier 2014 (20140120_1A019) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Ecole en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise Monsieur William LABUSSIÈRE domicilié 28, route de Gannat 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue de faciliter le déménagement de l'immeuble sis 4, rue de l'Ecole,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 23 au 24 janvier 2014, le stationnement et la circulation seront interdits rue de l'Ecole. La circulation et le stationnement devront être rétablis dès la fin et durant les interruptions des opérations de déménagement. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/021 du 21 janvier 2014 (20140121_1A021) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 janvier 2014 par Monsieur Jacques DEVEAUX – Entrepreneur à Montord (Allier) 1, rue sous l'Enclos – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle rue du Dauphin afin de procéder à la réfection de la toiture pour le compte de Madame Dominique LAGARDE domiciliée 29, faubourg Paluet

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à quatre semaines à compter du 22 janvier 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/022 du 24 janvier 2014 (20140124_1A4022) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Fossés pour des travaux de branchement d'un compteur de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la société VIGILEC Bourbonnais Loire relative aux travaux de branchement d'un compteur de gaz rue des fossés,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 27 janvier au 02 février 2014, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des fossés au droit du numéro 12, par circulation alternée réglementée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la société VIGILEC Bourbonnais Loire chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2014/023 du 22 janvier 2014 (20140122_1A023) :**
Réglementation permanente du stationnement rue de Verdun

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

ARRETE :

Article 1) Le stationnement rue de Verdun est interdit à tout véhicule au droit des numéros 27 à 33 et des numéros 34 à 40.

Article 2) Ladite prescription sera signalée conformément à la réglementation en vigueur

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/024 du 24 janvier 2014 (20140124_1A024) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2014 par le SIVOM VAL D'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin d'effectuer un branchement sur une installation nouvelle en eau potable - 45 - 47, rue de la Moussette,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un jour (jeudi 30 janvier 2014).

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/025 du 29 janvier 2014 (20140129_1A025) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg Paluet en raison de travaux avec nacelle
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande de stationnement présentée par Square Habitat Crédit Agricole Centre France sise 12, Rue de Paris - 03200 VICHY en vue d'une intervention en façade de l'immeuble sis 19 Faubourg Paluet,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre des travaux en façade de l'immeuble sis 19 Faubourg Paluet, , une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit du numéro 19 le jeudi 30 janvier de 08h00 à 13h00 .
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/026 du 29 janvier 2014 (20140129_1A026) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Moulins - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8 du dit code, ,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise TREYVE sise Route de Vichy 03110 Saint-Didier la Forêt relative aux travaux d'élagage des arbres Boulevard Ledru-Rollin RD 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 21 janvier 2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 février au 28 février 2014 sur une période d'intervention ne devant pas excéder une semaine, , la voie de circulation des véhicules Boulevard Ledru-Rollin en agglomération pourra être temporairement réduite pendant les travaux d'élagage des arbres. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise TREYVE sise Route de Vichy 03110 Saint-Didier la Forêt chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise TREYVE.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/028 du 31 janvier 2014 (20140131_1A028) : Réglementation temporaire de la circulation rue du dauphin en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEVEAUX sise « 1, rue sous l'enclos 03500 Montord en vue de faciliter une opération de réfection toiture de l'immeuble sis 29 Faubourg Paluet.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) jusqu'au 21 février 2014, afin de permettre les travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 29 Faubourg Paluet ; l'accès à la rue du dauphin est interdit depuis le faubourg Paluet.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/029 du 31 janvier 2014 (20140131_1A029) : Réglementation temporaire du stationnement rue Alsace Lorraine en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Claire BACHMANN en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 9, rue Alsace Lorraine,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 4 février 2014, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 9, rue Alsace Lorraine, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit de l'immeuble; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2014/030 du 03 février 2014 (20140203_1A030) : Règlement de police des manifestations agricoles viticoles et commerciales des 15 et 16 février 2014
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-4,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'à l'occasion des manifestations agricoles, viticoles et commerciales des 15 et 16 février 2014, il importe de prescrire certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FOIRE CONCOURS ET DE LA FETE FORAINE

Article 1)

Les attractions et manèges de la fête foraine s'installeront sur le Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule).

Tous les emplacements destinés à l'installation des stands, éventaires, baraques, manèges et autres attractions seront indiqués à MM. les forains et exposants sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale à laquelle les demandes devront avoir été remises préalablement.

Les petits éventaires dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement pour leur installation aux indications qui leur seront données par la Police Municipale.

Messieurs les forains disposeront leur caravane et matériel roulant derrière leur stand.

Article 2) Les industriels forains participant à la foire assisteront à la distribution des emplacements le Mercredi 12 février 2014 à 14 heures 30., et pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné.

Tous les emplacements attribués devront être libérés le mardi 25 février 2014 à 14 heures au plus tard.

Article 3) L'espace communautaire rue Pierre et Marie Curie, est réservé à l'exposition des bovins et ovins présentés à la foire primée.

Article 4) Par application des dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, les débits temporaires suivants sont autorisés durant la manifestation :

1)ceux installés par l'association Fêtes Et Animations En Pays Saint Pourcinois d'une part au abords et à l'intérieur de l'espace communautaire rue Pierre et Marie Curie.

2)ceux installés dans le cadre de l'exposition commerciale et industrielle par les négociants.

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POLICE GENERALE

Article 1) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

1) - le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mercredi 12 février 2014 au mardi 25 février 2014 sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule).

- le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du vendredi 14 février 2014 au dimanche 16 février 2014 rue pierre et marie Curie au droit des numéros 34 à 36 et des numéros 41 à 43.

Les exposants (exception étant faite pour les véhicules automobiles) et industriels forains sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est affecté à partir du vendredi 14 février 2014 à partir de 14h30.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra , en toute circonstance, être assuré.

2) La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » sera interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

3) les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

4) Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 2) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doit être totalement interrompue à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 3) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 25 février 2014 à 14 heures.

Aucune prolongation de séjour ne sera accordée.

Article 4) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 5) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président du Comité des Manifestations Agricoles et viticoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/031 du 05 février 2014 (20140205_1A031) : Réglementation temporaire du stationnement rue Alsace Lorraine en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Michèle GROSBOT en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 7, rue Alsace Lorraine,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) les 15 et 16 février 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 7, rue Alsace Lorraine, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit de l'immeuble; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/032 du 05 février 2014 (20140205_1A032) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Belfort en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Mademoiselle Sibylle DESSERT en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 22, Rue de Belfort,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 08 février 2014 de 09h00 à 19h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 22 rue de Belfort, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur deux emplacements au droit de l'immeuble; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/034 du 07 février 2014 (20140207_1A034) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Montmarault - RD 46 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise SEMERAP Les Fours à Chaux 63350 JOZE relative aux travaux de rescelllement d'un tampon-regard Route de Montmarault au droit de l'immeubles sis aux numéro 18,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 03 février 2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 26 au 27 février 2014, pendant les travaux de rescelllement d'un tampon regard ne devant pas excéder 2 jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Montmarault RD 46 classée à grande circulation au droit du numéro 18 par circulation alternée par feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 100 mètres, la circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise SEMERAP chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/035 du 07 février 2014 (20140207_1A035) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0004)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 21/01/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0004
Par :	Madame DAVIET Hélène	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	45, rue Marceau 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	45, rue Marceau 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AD 19	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture de l'annexe, peinture menuiseries, pose de trois fenêtres de toit	

Vu la déclaration préalable présentée le 21/01/2014 par Madame DAVIET Hélène,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture de l'annexe, peinture menuiseries, pose de trois fenêtres de toit,
- sur un terrain situé 45 rue Marceau

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 30 janvier 2014 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/036 du 10 février 2014 (20140210_1A036) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0008)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 04/02/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0008
Par :	Monsieur MENISSIER Xavier	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	Le Creux Morin 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	Le Creux Morin 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YA 53	
Nature des travaux :	Construction d'une clôture	

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2014 par Monsieur MENISSIER Xavier,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une clôture ;
- sur un terrain situé Le Creux Morin

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition.

- ✓ Une demande de permission de voirie sera déposée en mairie, préalablement aux travaux, pour ce qui concerne l'alignement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/037 du 10 février 2014 (20140210_1A037) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 février 2014 par ERDF UREVA Ingénierie à Moulins Cedex (Allier) 64, rue des Pêcheurs – BP 649 afin d'effectuer une tranchée pour canalisation électrique TJ Hôtel Ibis – 250 KVA Type 1 – ZAC des Jalfrettes,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à trente jours à compter du 13 février 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/038 du 13 février 2014 (20140213_1A038) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Belfort et rue des Matelots
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise VIGILEC sise Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule relative aux travaux de réparation d'une fuite de gaz à l'angle de la rue des matelots et de la rue de Belfort,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 au 21 février 2014, la circulation sera interdite rue des Matelots et sera réduite à une voie sur la rue de Belfort.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place, et maintenue en permanence en bon état, par l'entreprise VIGILEC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/039 du 13 février 2014 (20140213_1A039) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la Petite Traversière
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant les chutes de tuiles provenant de l'immeuble sis au 10 de la rue Petite Traversière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter du 13 février 2014 et jusqu'à sécurisation de la toiture, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de l'immeuble situé au 10 rue de la Petite Traversière.

Article 2) La signalisation sera mise en place, et maintenue en permanence en bon état, par la Commune et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/040 du 14 février 2014 (20140214_1A040) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 13 A0024)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 11/12/2013 et complétée le 08/02/2014		N° PC 003 254 13 A0024
Par :	Monsieur PAGNON Christophe	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	Champagne 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Champagne 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC YD, PAR 31	
Nature des travaux :	Réhabilitation d'une maison existante avec modification des façades	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 11/12/2013 par Monsieur PAGNON Christophe,
Vu l'objet de la demande

- pour réhabilitation d'une maison existante avec modification des façades ;
- sur un terrain situé Champagne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/041 du 14 février 2014 (20140214_1A041) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0009)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 04/02/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0009
Par :	Monsieur BERTHET Claude	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	4, route de Montmarault 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	7 – 9, route de Montmarault 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC AR, PAR 66	
Nature des travaux :	Construction d'une toiture sur un bâtiment existant	

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2014 par Monsieur BERTHET Claude,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une toiture sur un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 7-9, route de Montmarault

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Il n'y aura aucun débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/042 du 14 février 2014 (20140214_1A042) : Opposition à une déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0006)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 04/02/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0006
Par :	Monsieur BIRCHER Gérard	Surfaces de plancher : m²
Demeurant à :	36, route de Montmarault 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	La Haute Croze 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC ZR, PAR 30	
Nature des travaux :	Pose d'un bungalow de loisirs	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2014 par Monsieur BIRCHER Gérard,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose d'un bungalow de loisirs ;
- sur un terrain situé La Haute Croze

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les articles R.111-33 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Considérant que le terrain est situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme (zone naturelle et forestière non équipée, qui doit être protégée),

Considérant qu'aucune construction n'est admise dans cette zone,

Considérant que le bungalow de loisirs correspond à la définition de la résidence mobile de loisirs telle qu'énoncée à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que, conformément aux dispositions des dispositions R.111-34 du Code de l'Urbanisme, les résidences de loisirs ne peuvent être installées que :

- 1) Dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1) de l'article R.111-32, à l'exception des terrains créés après le 1^{er} octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable
- 2) Dans les terrains de camping régulièrement créés
- 3) Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme,

Considérant que le terrain considéré n'est pas aménagé en parc résidentiel de loisirs, en terrain de camping ou en village de vacances,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessous : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/043 du 17 février 2014 (20140217_1A043) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Chantelle pour des travaux de branchement d'un compteur de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la société VIGILEC Bourbonnais Loire relative aux travaux de branchement d'un compteur de gaz 62, Route de Chantelle,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 18 au 20 février 2014, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Chantelle au droit du numéro 62, par circulation alternée réglementée par feux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la société VIGILEC Bourbonnais Loire chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/044 du 17 février 2014 (20140217_1A044) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Marcellin Berthelot
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise MOUNIN sise 7, rue du Coq 03140 Fourilles relative au stationnement d'une nacelle au droit de l'immeuble situé 15, Rue Marcellin Berthelot en raison de travaux de réfection de toiture,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 15, Rue Marcellin Berthelot, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble du 20 au 27 février 2014 ; la circulation ne devant pas être interrompue rue Marcellin Berthelot.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise MOUNIN et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/045 du 17 février 2014 (20140217_1A045) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Sinturel en raison d'un emménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice GUILLOT relative à son emménagement dans l'immeuble sis 03 avenue Antoine Sinturel,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 1^{er} mars 2014 de 08h00 à 19h00 et afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 03, avenue Sinturel. Le stationnement étant par ailleurs réservé en face de l'immeuble à deux autres véhicules de déménagement ; la libre circulation des usagers ne devant pas être entravée.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/049 du 18 février 2014 (20140218_1A049) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Belfort en raison de travaux.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par la Société ISOSOUFFLE sise Parc de la Mothe 03400 Yzeure relative aux travaux à intervenir au 12 rue de Belfort,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 24 février 2014 de 07h30 à 18h00 et afin de permettre des travaux, un véhicule sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 12 rue de Belfort. Le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble au droit des numéros 13 et 15 afin de préserver la libre circulation des usagers.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/050 du 20 février 2014 (20140220_1A050) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 février 2014 par la SARL JEUDI entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 – 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 6 – 8, avenue Pasteur « BAR L'AMERICA » afin d'effectuer le crépissage de la façade pour le compte de Monsieur GONNIN Bruno.

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à quinze jours à compter du 06 mars 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/051 du 21 février 2014 (20140221_1A051) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 février 2014 par GRDF à Yzeure (Allier) Chemin de Rancy afin de réaliser une ouverture pour réparation sur réseau gaz - face n° 21 rue de Belfort,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances avec notamment la pose et repose des pavés et bordures à l'identiques.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 4) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 5) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 04 mars 2014.

Article 6) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 7) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 8) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour RD 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 9) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/052 du 24 février 2014 (20140224_1A052) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 février 2014 par ERDF UREVA Ingénierie à Moulins Cedex (Allier) 64, rue des Pêcheurs – BP 649 afin d'effectuer une tranchée pour canalisation électrique TJ 250 KVA Type 1 – Hôtel IBIS – ZAC des Jalfrettes,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à trente jours à compter du 07 avril 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/053 du 25 février 2014 (20140225_1A053) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 25 février 2014 par Monsieur Jacques DEVEAUX – Entrepreneur à Montord (Allier) 1, rue sous l'Enclos – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle rue du Dauphin afin de procéder à la réfection de la toiture pour le compte de Madame Dominique LAGARDE domiciliée 29, faubourg Paluet

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à quatre semaines à compter du 20 février 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/055 du 26 février 2014 (20140226_1A055) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de Belfort pour des travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la société VIGILEC Bourbonnais Loire relative aux travaux de branchement d'un compteur de gaz 17 et 21 rue de Belfort,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 14 mars 2014, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue de Belfort au droit du numéro 17 à 21, par circulation alternée réglementée par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la société VIGILEC Bourbonnais Loire chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/056 du 27 février 2014 (20140227_1A056) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 février 2014 par ERDF MOAR Clermont-Ferrand à Clermont-Ferrand Cedex (Puy-de-Dôme) 1, rue de Châteaudun – afin d'effectuer une construction d'un branchement électrique – ZA la Carmone pour le compte SARL 3F – Le kiosque à pizzas

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 24 mars 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/057 du 28 février 2014 (20140228_1A057) : Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame PERATON, en vue de faciliter une opération de déménagement rue Victor Hugo ,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 1^{er} mars 2014 de 14h00 à 20h00, afin de permettre un emménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 39, rue Victor Hugo; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/060 du 28 février 2014 (20140228_1A060) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 13 A0023)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 02/12/2013 et complétée le		N° PC 003 254 13 A0023
Par :	SCI DES NOYERS	Surface de plancher : 1972 m² Surface fiscale : 1972 m²
Demeurant à :	ZA du Pont des Nautes 03440 Saint Victor	
Sur un terrain sis :	ZA la Carmone 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC YB PAR 168, 176, 177, 180, 181	
Nature des travaux :	Construction d'un bâtiment commercial	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/12/2013 par SCI DES NOYERS,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un bâtiment commercial ;
- sur un terrain situé ZA La Carmone
- pour une surface de plancher créée de 1972 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis d'ERDF en date du 26 décembre 2013,

Considérant que le projet, à vocation commerciale, nécessite une extension du réseau public d'électricité de 160 m,

Vu l'avis favorable avec réserves de la sous-commission départementale de sécurité en date du 20 janvier 2014,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en

date du 20 janvier 2014,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

✓ les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 20 janvier 2014 devront être observées.

✓ les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 20 janvier 2014 devront être observées.

Article 2 : Le projet nécessite une extension du réseau public d'électricité d'environ 160 m. S'agissant d'une construction à destination commerciale, une participation pour équipements publics exceptionnels est mise à la charge du demandeur pour un montant de 6 285.12 € hors taxes afin de financer le coût de l'extension de ce réseau public.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La réalisation du projet nécessitera le déplacement d'une canalisation d'assainissement (servitude privée) aux frais du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/063 du 04 mars 2014 (20140304_1A063) : Réglementation temporaire du stationnement rue Alsace Lorraine en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Mademoiselle Marine ANGENEAU en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 9, rue Alsace Lorraine,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 09 mars 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 9, rue Alsace Lorraine, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit de l'immeuble; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/064 du 04 mars 2014 (20140304_1A064) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame GIRARD en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 32, rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 07 mars 2014 de 08h00 à 18h00 , afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 32, Rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Rue de la république au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/065 du 06 mars 2014 (20140306_1A065) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en centre ville en raison de l'organisation d'une braderie par l'Union Commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1906,
Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule en vue d'organiser une braderie le dimanche 16 mars 2014,
Considérant qu'il importe à cette occasion de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation et à assurer la sécurité des participants en réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) L'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée à organiser une braderie le Dimanche 16 mars 2014 de 6 h 00 à 20 h.

Article 2) Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6 heures à 20 heures : rue de la République (partie comprise entre la rue Beaujeu et la Place Maréchal Foch), Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine, Place Carnot, rue Victor Hugo, rue George V, rue de Metz, rue de la Vigerie, Place du 18 juin 1940, Jardin de la Paix, rue Séguier, Place Maréchal Joffre, rue Paul Bert, Rue Albert 1^{er}.

Le stationnement des véhicules sera interdit durant le même laps de temps : rue Beaujeu, rue des Fours Banaux, rue Pierre Cœur.

Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 20 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/066 du 07 mars 2014 (20140307_1A066) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 17/01/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0001
Par :	AGEPAPH	Surface de plancher : 88 m² Surface fiscale : 88 m²
Demeurant à :	73, route de Saulcet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	73, route de Saulcet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC YN, PAR 133, 217, 220, 224	
Nature des travaux :	Extension et réaménagement de la balnéothérapie	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/01/2014 par AGEPAPH,

Vu l'objet de la demande

- pour extension et réaménagement de la balnéothérapie ;
- sur un terrain situé 73, route de Saulcet
- pour une surface de plancher créée de 88 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 février 2014,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 février 2014,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

- ✓ Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 17 février 2014, et la sous-commission départementale de sécurité dans son procès-verbal en date du 17 février 2014, ci-joint, devront être strictement observées.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/127 du 13 mars 2014 (20140313_1A127) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 février 2014 par SARL URDICIAN-DUFLOT à Villebret (Allier) 2, chemin des Buissonnées – afin d'effectuer les fouilles sous trottoirs pour pose chambre France Télécom et câble sur 2 m – Impasse de la Tour,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 20 jours à compter du 13 mars 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/128 du 13 mars 2014 (20140313_1A128) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 février 2014 par ERDF MOAR Clermont-Ferrand à Clermont-Ferrand Cedex (Puy-de-Dôme) 1, rue de Châteaudun – afin de réaliser « dépose branchement » 2, rue Marcelin Berthelot pour le compte de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 31 mars 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/129 du 14 mars 2014 (2014031_1A129) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un emménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame LAMONTAGNE en vue de faciliter une opération de d'emménagement de l'immeuble situé 20, rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 21 mars 2014 de 13h00 à 19h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 20, rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Rue de la république au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2014/130 du 14 mars 2014 (20140314_1A130) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 12 mars 2014 par BOURDERE Yves chargé d'affaire ERDF à Moulins (Allier) 64, rue des Pêcheurs – afin d'effectuer un branchement aérien – 6, rue Verte pour le compte de Monsieur Jacques DUBOURG,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours entre le 24 mars et le 30 avril 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/131 du 14 mars 2014 (20140314_1A131) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 mars 2014 par ERDF MOAR CLERMONT-FERRAND à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1, rue de Châteaudun – afin d'effectuer « dépose branchement souterrain » – 4, impasse de la Tour pour le compte de Monsieur LAMOUR,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 10 mars 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/132 du 14 mars 2014 (20140314_1A132) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 mars 2014 par le SIVOM VAL D'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin d'effectuer une tranchée pour canalisation d'alimentation en eau potable – rue Marceau

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 10 mars 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/133 du 14 mars 2014 (20140314_1A133) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 25 février 2014 par ORANGE UI Auvergne à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 32, rue Clos Notre Dame afin d'effectuer 1 chambre LIT à poser sur les conduites existantes + 1 Ø45 à poser sur 2MDT n° 201402251345D – rue de la Tour,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 14 mars 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/134 du 14 mars 2014 (20140314_1A134) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 mars 2014 par SARL BOURRASSIER Père et Fils à Chatel de Neuvre (Allier) 11, rue des Gravoche – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle afin d'effectuer la réfection de la toiture et de la zinguerie au 108, route de Gannat pour le compte de Monsieur THIOLLIER Valéry,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à trois semaines à compter du 17 mars 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/135 du 14 mars 2014 (20140314_1A135) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 mars 2014 par ERDF MOAR CLERMONT-FERRAND à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1, rue de Châteaudun – afin d'effectuer la construction ou modification d'un branchement électrique – Les Terres Molles pour le compte de Monsieur Johan AGUSTINOS,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 28 avril 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/136 du 14 mars 2014 (20140314_1A136) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 mars 2014 par le SIVOM VAL D'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin d'effectuer une tranchée pour canalisation d'alimentation en eau potable – Les Terres Molles,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un jour entre le 17 et le 21 mars 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/137 du 14 mars 2014 (20140314_1A137) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0013)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 25/02/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0013
Par :	Madame RODARIE Marie-Odette	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	2, chemin de la Croix 03500 Contigny	
Sur un terrain sis à :	39, avenue Pasteur 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC AC, PAR 44	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/02/2014 par Madame RODARIE Marie-Odette,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 39, avenue Pasteur

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2013,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 4 mars 2013 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/141 du 18 mars 2014 (20140318_1A141) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison de distribution de sac de tri sélectif
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par le SICTOM SUD-ALLIER sis « les Bouillots » 03500 Bayet en vue de faciliter une opération de distribution de sacs de tri sélectif.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 20 mars 2014 de 07h30 à 14h00, afin de faciliter les opération de remise de sacs de tri sélectif un véhicule du SICTOM SUD-ALLIER est autorisé à stationner Place de la Liberté ; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/142 du 19 mars 2014 (20140319_1A142) : Réglementation temporaire de la circulation course cycliste Tour du pays Saint-Pourcinois
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la Commission Départementale de sécurité Routière de l'Allier en date du 14 février 2012,

Vu son arrêté du 1^{er} juin 1972 réglementation la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues et places du centre ville (complété par divers arrêtés subséquents),

Considérant que la ville de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est ville étape de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois » le samedi 29 mars 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter, à cette occasion des mesures particulières pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) En raison de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois» les dispositions suivantes sont arrêtées le 29 mars 2014 de 8h00 à 19h00. :

Le stationnement des véhicules, sera interdit :

De 08h00 à 18h30, sur la placette comprise entre la Place Clémenceau et l'avenue Pasteur, rue du lycée et parking de la salle Jean Raynaud et l'avenue Pasteur des deux cotés depuis l'intersection avec la rue du Lycée jusqu'au droit des numéros 28 et 11.

De 12h à 18h30 Avenue Pasteur, depuis l'intersection avec le Boulevard Ledru-Rollin des deux cotés jusqu'au droit des numéros 28 et 11.

Rue de la Moutte de 15h00 à 18h30,

Rue Marcelin Berthelot sur la portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue de la Moutte de 08h00 à 18h30

Tout contrevenant fera l'objet d'un enlèvement de son véhicule à sa charge.

La circulation locale dans Saint-Pourçain Sur Sioule sera déviée entre 17h00 et 18h30 sur une durée ne devant pas excéder 45 minutes pour les véhicules en provenance de la RD46 Route de Montmarault et en direction du quartier de Paluet à partir de la place de Strasbourg, par la rue des Fossés, la rue de la Ronde et le quai de la ronde dans les deux sens de circulation et en conséquence le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les voies désignées ci-dessus de 12h à 18h30.

La circulation sera interdite à tout véhicule Avenue Pasteur de 13h30 à 18h30 et de 17h00 à 18h00 rue de la Moutte et rue du Lycée.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables organisateurs et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à la circulation à partir de 16h30.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.

Seuls les services de secours et d'urgence seront habilités, sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie, à utiliser ou traverser l'itinéraire de la course pour les situations d'urgence.

Article 3) Priorité de passage :

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 6) Règlementation du stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 7) Conservation du patrimoine routier

Toutes apposition d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 8) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/145 du 21 mars 2014 (20140321_1A145) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 mars 2014 par la SARL JEUDI entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 – 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de stationner un engin maniscopic devant le 15, rue Marcelin Berthelot afin d'effectuer la réfection de la zinguerie pour le compte de Monsieur GAULMIN.

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à trois jours entre le 24 mars et le 04 avril 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/147 du 28 mars 2014 (20140328_1A147) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 24 mars 2014 par la SARL THEVENET entrepreneur à Varennes-sur-Allier (Allier) 31, rue de Beaupuy – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 39, avenue Pasteur afin de procéder à la réfection de la toiture pour le compte de Madame Marie-Odette RODARIE

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à quarante-cinq jours à compter du jeudi 10 avril 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).